



*" Il n'y a pas de croissance sans défi ! "*

J.J. Servan Schreiber

# **Les Conventions Internationales sur le droit d'auteur supplantent les jurisprudences internes des États**

Michel Dubois

**La relance de l'économie intérieure  
des pays développés  
et le progrès économique  
des pays en voie de développement  
passent par la démocratisation de l'accès  
à la propriété intellectuelle**

**Consortium International d'Éditions U.S.D. System**  
Universal Strategy Development System

[www.sosinvention.com](http://www.sosinvention.com)

[www.usdclub.org](http://www.usdclub.org)

[www.usdsystem.com](http://www.usdsystem.com)

**Principe fondamental** : La seule référence valide en matière de droits d'auteur pour un État, c'est sa Loi sur le droit d'auteur. Lorsque cet État a adhéré aux Conventions internationales (*Organisation Mondiale du Commerce, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Convention de Berne sur le Droit d'Auteur, Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, etc*) sa loi ~ alignée sur les conventions internationales ~ prévaut sur les jurisprudences internes du même État à l'égard des autres nations. Pourquoi ? Parce que les accords internationaux auxquels l'État a adhéré font force de droit sur les jurisprudences internes \* du même État et ce, par dessus le principe de souveraineté nationale.

\* **Remarque** : du fait que le domaine de la propriété intellectuelle est encore très récent pour être suffisamment maîtrisé par la globalité des juristes et des magistrats, il est de notoriété publique qu'en matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteur, les jurisprudences d'un même État se contredisent souvent. Par conséquent, les procès gagnés ou perdus jusqu'alors au nom du droit d'auteur exploité en milieu industriel et commercial ne prouvent rien.

**Dans la plupart des cas, la perte du droit d'auteur par jugement est due à une absence de propriété littéraire ou artistique ou à une confusion sur son étendue et ses limites. Elle résulte, par exemple :**

- soit d'une personne démunie de copyright (*ou de ISBN*) ayant réalisé une œuvre de création dépourvue de qualité littéraire ou artistique;
- soit d'une personne munie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) ayant réalisé une œuvre de création dépourvue de qualité littéraire ou artistique;
- soit d'une personne démunie de copyright (*ou de ISBN*) ayant réalisé une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique dépourvue de création;
- soit d'une personne munie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) ayant réalisé une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique dépourvue de création;
- soit d'une personne munie ou démunie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) qui prétend être l'auteur d'une œuvre qu'elle n'a pas encore réalisée;
- soit d'une personne munie ou démunie d'un copyright (*ou d'un ISBN*) qui prétend que son œuvre de création authentiquement littéraire et/ou artistique lui donne les mêmes droits que le brevet d'invention (*ou autre titre monopolistique*).

**Remarque** : il arrive souvent que des personnes actionnent des tiers en justice en faisant référence à une propriété intellectuelle inexistante et aux soi-disant droits d'auteur qui en résulteraient. Ces personnes là prétendent que leurs créations seraient des propriétés intellectuelles qui leur donneraient automatiquement accès aux droits d'auteur. De plus, il arrive aussi que certaines personnes plaident leur cause en prétextant que les droits d'auteur protègent l'invention de la même façon que le brevet d'invention (*ou autre titre monopolistique*)... Des géants comme L'Oréal ont commis ce genre d'erreur.

## Ce qu'il est indispensable de savoir

1 - Chaque œuvre d'art originale est le produit d'une technique précise sans laquelle elle ne pourrait être accomplie convenablement par son auteur et sans laquelle son expression ne pourrait être comprise, produite ou reproduite par ses exécutants. De fait, il faut que l'œuvre soit incontestablement littéraire ou artistique pour que son auteur accède à sa propriété, de laquelle résulte le droit d'auteur.

2 - Le droit d'auteur ne s'achète pas !... Tel le lien de filiation tissé par la nature entre les parents et leur enfant issu de la procréation, le droit d'auteur découle naturellement de la production de l'œuvre issue de la création de son Auteur... Le Copyright © ou le dépôt à la Bibliothèque Nationale (*ISBN*) n'est rien d'autre que l'enregistrement administratif de la naissance d'une **Œuvre de l'Esprit** par son auteur, pour que soit consignées son existence et la date de sa création de manière incontestable.

3 - "*Brevet d'invention*" est le nom du support (délivré par l'État) sur lequel l'inventeur a décrit son invention. La perte d'un procès par le titulaire d'un brevet d'invention n'a d'effet que sur l'invention. Pas sur le brevet d'invention qui n'a d'autre fonction que celle d'être le support sur lequel l'inventeur a décrit son invention. Le brevet d'invention ne procure pas de droit d'auteur, il confère un monopole sur l'exploitation industrielle et commerciale de l'invention. Pas sur le descriptif qui est divulgué par l'État.

4 - "*Passeport Intellectuel C.B.*" est le nom du support (livre de collection réalisé par le Consortium International d'Éditions USD System) sur lequel le créateur a fait imprimer sa création. La perte d'un procès par un faux créateur n'a d'effet que sur les droits d'auteur. Pas sur le Passeport Intellectuel CB qui n'a d'autre fonction que celle d'être le support sur lequel l'auteur a fait imprimer son œuvre. Le descriptif de la création ~ *intrinsèque à l'œuvre littéraire et/ou artistique imprimée dans le Passeport Intellectuel* ~ fait naturellement bénéficier son créateur du droit qui lui échoit : le droit d'auteur.

5 - "*Passeport Intellectuel C.B.*" est donc le nom d'une collection de livres légale... Sa commercialisation ne nécessite aucunement la validation ou l'agrément d'une instance juridique supérieure... Il s'agit exclusivement d'une édition littéraire et artistique qui est attachée à la loi sur les métiers de l'édition...

6 - Dans certains pays (au Canada par exemple), il est possible d'obtenir un numéro de copyright pour une œuvre non publiée et ce, sans garantie de l'existence de l'œuvre et/ou de ses qualités littéraires ou artistiques. De ce fait, il existe des personnes qui ont reçu un numéro de copyright légal pour une œuvre qui n'existe pas. Il y a aussi des entreprises privées qui font de même. Cette forme d'escroquerie existe depuis longtemps. Ce type de dépôt n'est pas cher (quelques dollars ou euros). L'escroquerie se rémunère sur le nombre des victimes. S'il suffisait de recourir à cette formule pour obtenir une véritable propriété intellectuelle, pour quelles raisons les sociétés de haute technologie, les laboratoires pharmaceutiques et autres titans de l'industrie continueraient-ils d'engloutir des sommes colossales dans les brevets d'invention ?

7 - Il résulte de ce constat que les sentences qui ont été rendues jusqu'alors par les différents tribunaux d'un même pays ou de plusieurs États ont produit des jurisprudences contradictoires aux effets les plus précaires, et donc les moins fiables... Cela prouve aussi que ces jurisprudences n'ont rien changé sur le fond des problèmes qui ont été jugés, si ce n'est que d'avoir coûté cher aux contribuables et aux parties mises en cause.